



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°077/2022/ANRMP/CRS DU 15 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T02/2022, N°T11/2022 ET N°T12/2022**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date 09 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01059, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dont se seraient rendues coupables les entreprises IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ECI, ITPB, LGT, EDD, EPCS et GEX, dans le cadre des appels d'offres n°T02/2022, n°T11/2022 et n°T12/2022 relatifs aux travaux respectivement de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo, de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Séguéla et de réhabilitation de la section de Tribunal de Boundiali ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres n°T02/2022, n°T11/2022 et n°T12/2022, relatifs aux travaux respectivement de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo, de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Séguéla et de réhabilitation de la section de Tribunal de Boundiali ;

Aux séances d'ouverture des plis, vingt-et-une (21) entreprises dont IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP et ECI ont soumissionné à l'appel d'offres n°T02/2022, tandis que quatorze (14) et seize (16) autres entreprises soumissionnaient respectivement aux appels d'offres n°T11/2022 et n°T12/2022, dont les entreprises EPCS, GEX et EDD soumissionnaires aux deux appels offres et LGT, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T12/2022 ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par les entreprises précitées, dans le cadre des appels d'offres suscités, a sollicité leur authentification auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

Il en ressort, relativement à l'appel d'offres T02/2022 que les Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n°CI-ABJ-2019-B-19062, n°CI-ABJ-1985-A-89620 et n°CI-ABJ-05-A-190435 produits respectivement par les entreprises HERASSOU, ETPP et ECI sont faux ;

Quant à l'entreprise IMANE COPORATE, le M2 du RCCM de l'entreprise KAMAL SARL qui lui loue le matériel est également faux ;

Concernant les entreprises ITPB et VENUS DISTRIBUTION et SERVICES, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par leurs soins, qui sont censées émaner respectivement de l'entreprise MYKA SARL et de la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI), se sont avérées fausses ;

En outre, le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Bâtiment, de Monsieur COULIBALY Abou, Conducteur de travaux, fourni par l'entreprise INTER TRAVAUX s'est avéré être un faux ;

De même sont faux, les deux (2) diplômes BTS produits par l'entreprise HERASSOU, dont l'un option Bâtiment, appartient à Monsieur ZAMBLE BI Vanié Michel et l'autre option Génie Civil, appartient à Monsieur ADJE Brice Arnaud ;

Par ailleurs, les factures d'achats produites par les entreprises EDD, GEX et LGT dans le cadre des appels d'offres n°T11/2022 et n°T12/2022, censées avoir été délivrées respectivement par les entreprises SAKO SEKOU, KS PIECES AUTO et SOREF, ainsi que l'attestation de ligne de crédit bancaire censée émaner de la banque Atlantique de Côte d'Ivoire, produite par l'entreprise EPCS sont toutes fausses ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP d'une dénonciation, le 09 mai 2022, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°061/2022/ANRMP/CRS du 23 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 09 mai 2022, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production de fausses pièces par les entreprises IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ECI, ITPB, LGT, EDD, EPCS et GEX, dans le cadre des appels d'offres N°T02/2022, N°T11/2022 et N°T12/2022 ;

### **1) Relativement à l'appel d'offres n°T02/2022**

Considérant que l'autorité contractante fait grief aux entreprises IMANE CORPORATE, HERASSOU, ETPP, ECI, ITPB, VENUS DISTRIBUTION et SERVICES, INTER TRAVAUX et HERASSOU d'avoir produit dans leurs offres de faux documents portant sur des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), des Attestations de Bonne Exécution (ABE) et des diplômes de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ;

#### **➤ Sur la production de faux Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)**

Considérant que la plaignante soutient que les RCCM des entreprises HERASSOU, ETPP et ECI ainsi que la version M2 du RCCM de l'entreprise KAMAL SARL avec laquelle l'entreprise IMANE CORPORATE envisage de louer son matériel, sont tous faux ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise IMANE CORPORATE a produit dans son offre, la version M0 du 19 mai 2014 et deux (2) versions M2 des 11 février 2015 et 13 décembre 2016 du RCCM de l'entreprise KAMAL SARL, censées avoir été délivrées par le Tribunal de Commerce d'Odienné ;

Que de même, les entreprises ETTP, ECI et HERASSOU ont produit respectivement les RCCM n°CI-ABJ- 1985-A-89620 du 23 juillet 2010, n°CI-ABJ-05-A-190435 du 02 mai 2017 et n° CI-ABJ-2019-B-19062 non daté, censés avoir été délivrés par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification de ces documents initiée par l'autorité contractante, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Odiénné a, par mail en date du 22 février 2022, indiqué que la version M2 en date du 11 février 2015 du RCCM de l'entreprise KAMAL, sur lequel figure l'activité « *transport de marchandises et location d'engins* » est un faux car nulle part sur les doubles de ce document détenu au greffe du Tribunal d'Odiénné ne figure l'activité « *location d'engins* ». Il précise que dans les doubles détenus au greffe, l'activité ajoutée concerne le transport public ;

Que de même, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré, dans sa correspondance en date du 24 mars 2022 que, les RCCM produits par les entreprises ETTP, ECI et HERASSOU sont faux car ils ne figurent ni dans les archives, ni dans la base de données du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 18 mai 2022, invité les entreprises mises en cause, à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 24 mai 2022, l'entreprise ECI a reconnu que le RCCM produit dans son offre était un faux qu'elle avait omis de détruire, de sorte que ses collaborateurs croyant avoir affaire au bon document, s'en sont servis pour l'appel d'offres T02/2022 et a produit à l'appui de ses déclarations, un autre registre de commerce qu'elle soutient être le bon document ;

Que de son côté, l'entreprise ETTP, sans faire la preuve de l'authenticité de son RCCM, s'est contentée d'affirmer, dans un mail envoyé dans la messagerie ANRMP que son RCCM était authentique ;

Quant à l'entreprise IMANE CORPORATE, elle a indiqué dans sa correspondance en date du 27 mai 2022 qu'elle ignorait que le RCCM de l'entreprise KAMAL SARL était un faux ;

Que par contre, l'entreprise HERASSOU n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;**

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées, qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Or, il ressort des propres déclarations des entreprises ECI et IMANE CORPORATE qu'elles n'ont pas procédé à ces formalités, de sorte qu'elles sont coupables des inexactitudes constatées sur les RCCM produits par leur soin ;

Que s'agissant de l'entreprise HERASSOU, en gardant le silence, elle reconnaît de manière implicite, avoir délibérément commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres litigieux ;

Qu'il en est de même pour l'entreprise ETTP dont le RCCM a été qualifié de faux document par le Tribunal de commerce ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté précité, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**  
**L'exclusion temporaire est prononcée pour deux (2) ans**  
... » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises ECI, IMANE CORPORATE, HERASSOU et ETTP de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

➤ **Sur la production de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE)**

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production de fausses ABE par les entreprises ITPB et VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES ;

Qu'en l'espèce, les entreprises ITPB et VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES ont produit des ABE censées avoir été délivrées respectivement par l'entreprise MYKA SARL et la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI) ;

Or, dans le cadre de l'authentification de ces documents, l'entreprise MYKA SARL a, par mail en date du 21 février 2022, contesté l'authenticité de l'ABE de l'entreprise ITPB, tout en précisant qu'elle ne connaît pas cette entreprise et que celle-ci n'a jamais été titulaire ou sous-traitant de travaux pour son compte ;

Quant à la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI), elle a relevé, aux termes de sa correspondance du 18 février 2022, plusieurs informations erronées sur l'attestation produite par l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES qui prouvent que le document est un faux à savoir, les références du courrier, celles de l'association, l'adresse et les coordonnées de la FOCI figurant sur le papier en tête, le cachet ainsi que la fonction du signataire du document ;

Que la FOCI ajoute qu'elle n'a aucune relation contractuelle avec l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES pouvant justifier l'établissement à son profit d'une telle ABE ;

Qu'invitées à faire leur observations sur les faits qui leur sont reprochés, l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, dans sa correspondance en date du 24 mai 2022, a déclaré : « *La société VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl qui intervient dans le BTP depuis bientôt 18 mois et qui a de bonnes références résultant de quelques travaux qu'elle a eu à exécuter était approchée par Monsieur DIANE 0707870471, entrepreneur de son état qui malheureusement n'a pas de moyens*

*financier actuellement pour financer un quelconque marché qui souhaitait faire une offre dans le cadre de l'appel d'offres n°T02/2022, portant sur les travaux de construction de clôture et de guérite du Tribunal de Première Instance de Divo.*

*Connaissant bien Monsieur DIANE car nous avons déjà sous-traité pour son compte la réalisation d'un marché de construction d'ouvrage, nous n'avons vu aucun inconvénient à lui apporter le soutien qu'il sollicitait pour lui permettre de présenter son offre et lui avons subséquemment, mis à disposition la documentation demandée en référence les attestations de bonne exécution, et surtout les cautionnements et dossiers de notre personnel en notre possession pour le traitement du dossier d'appel d'offres.*

*Cependant, la conception et le dépôt de l'entier dossier de l'offre ont été faits par des personnes extérieures à notre société et requis par Monsieur DIANE que nous ignorons, qui selon lui seraient des experts en montage de dossier » ;*

Qu'ainsi, l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES reconnaît qu'il y a eu un faux commis sur les ABE qu'elle a produites, même si elle soutient qu'il provient de l'acte isolé du cabinet auquel Monsieur DIANE a confié le montage de son offre ;

Que cependant, même dans l'hypothèse où l'offre aurait été effectivement montée par un cabinet, l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics suscité ;

Considérant que s'agissant de l'entreprise ITPB, celle-ci n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 18 mai 2022, de sorte qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, elle démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°T02/2022 ;

Que dès lors, les entreprises VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES et ITPB encourent l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

### ➤ **Sur la production de faux diplômes**

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient que le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Bâtiment de Monsieur COULIBALY Abou, proposé par l'entreprise INTER TRAVAUX, au poste de Conducteur de travaux et ceux de Monsieur ZAMBLE BI Vanié Michel option Bâtiment et de Monsieur ADJE Brice Arnaud, option Génie Civil, proposés par l'entreprise HERASSOU, respectivement aux postes de conducteur de travaux et chef chantier, sont faux ;

Qu'en l'espèce, il est constant que suite à la demande d'authentification des BTS suscités auprès de la Direction des Examens et Concours, celle-ci a par correspondance en date du 28 février 2022, indiqué que ces diplômes étaient faux ;

Qu'interrogées par l'ANRMP sur les faits qui leur sont reprochés, l'entreprise INTER TRAVAUX, a indiqué dans sa correspondance du 19 mai 2022, qu'elle a confié le montage de son offre à un cabinet qui a inséré par erreur, le diplôme Monsieur COULIBALY Abou en qualité de technicien, alors que son technicien en bâtiment répond au nom de KOFFI Yao Olive Wilfried titulaire du BTS n°1518401100 ;

Que cependant, une telle explication ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où c'est cette entreprise qui a déposé son offre et répond des fausses pièces ou mentions qu'elle contient, ce au regard des dispositions de l'article 41 précitées, puisqu'elle avait l'obligation de vérifier l'authenticité des pièces insérées dans son offre ;

Que l'entreprise HERASSOU qui n'a, quant à elle, réservé aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 18 mai 2022, démontre par son silence sur les faits qui lui sont reprochés qu'elle a délibérément commis des inexactitudes ;

Qu'en conséquence, les entreprises INTER TRAVAUX et HERASSOU encourent l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

## **2) Relativement aux appels d'offres T11/2022 et n°T12/2022**

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce le faux commis par les entreprises EPCS, EDD, GEX et LGT dans le cadre des appels d'offres n°T11/2022 et T12/2022 ;

### **➤ Sur le faux commis par l'entreprise EPCS**

Considérant que l'autorité contractante soutient que l'entreprise EPCS a produit une fausse attestation de ligne de crédit dans le cadre des appels d'offres T11/2022 et T12/2022 ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EPCS a produit dans ses offres, une attestation de ligne de crédit bancaire en date du 23 février 2022, censée émaner de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI), signée conjointement par Messieurs Jean M. ESMEL et Abdoul K. GOÏTA, respectivement en leur qualité de Directeur de crédit et de Chargé de clientèle à la BACI ;

Que suite à une demande d'authentification du document auprès de la BACI, celle-ci a par correspondance en date du 07 mars 2022, déclaré qu'elle n'a jamais délivré cette attestation de ligne de crédit à l'entreprise EPCS ;

Que selon la BACI, l'attestation de ligne de crédit produite par l'entreprise EPCS comporte plusieurs fausses mentions, dont le montant de son capital social, les signataires du document qui ne font pas partie du personnel de la BACI ainsi que le logo apposé sur le document litigieux qui n'était pas utilisé par la BACI à la date d'établissement du document ;

Qu'invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 18 mai 2022, à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, la mise en cause a préféré garder le silence ;

Qu'ainsi, en gardant le silence, l'entreprise EPCS démontre qu'elle a délibérément commis une inexactitude dans le cadre des appels d'offres n°T11/2022 et T12/2022 ;

Qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que l'attestation de ligne de crédit bancaire produite par cette entreprise n'est pas authentique ;

### ➤ **Sur les faux commis par les entreprises EDD, GEX et LGT**

Considérant que la plaignante dénonce la production par les entreprises EDD, GEX et LGT, de fausses factures d'achat ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EDD a produit dans le cadre de l'appel d'offres n°T11/2022, la facture d'achat n°00541 établie le 03 novembre 2004 par l'entreprise SAKO SEKOU, portant sur l'achat de deux (2) vibreurs à béton M. Bernard et d'une bétonnière de 400 litres de marque LAMO ;

Que l'entreprise GEX a produit pour les deux appels d'offres, une facture d'achat du 23 décembre 2019 comportant les numéros 16001S012 et 0276062, délivrée par l'entreprise KS PIECES AUTO portant sur l'achat de deux (2) compacteurs, quatre (4) bétonnières, trois (3) vibreurs électriques, deux (2) vibreurs manuels, deux (2) groupes électrogènes 4KVA et deux autres groupes électrogènes 5KVA ;

Que l'entreprise LGT a produit dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2022, la facture n°1245 établie le 15 novembre 2021 par l'entreprise SOREF à son profit et afférente à deux (2) vibreurs, deux (2) bétonnières de 350 litres, cinq (5) brouettes et dix (10) pelles ;

Que lors de ses travaux, la COJO a transmis les différentes factures aux entreprises SAKO SEKOU, KS PIECES AUTO et SOREF censées les avoir délivrées, à l'effet de les authentifier ;

Qu'en retour, le 09 mars 2022, le gérant de l'entreprise SAKO SEKOU ne sachant pas écrire, a demandé à l'un de ses agents de porter par écrit sur la facture d'achat n°00541, la mention suivante : « Après vérification, document non authentique, faux », puis a signé ladite facture par une croix, en apposant le cachet « GARAGE SAKO » ;

Que l'entreprise SOREF a, de son côté, écrit et signé le 15 mars 2022 sur la facture qui lui a été transmise pour authentification, que celle-ci était fausse ;

Que de même, l'entreprise KS PIECES AUTO a écrit et signé sur la facture d'achat produite par l'entreprise GEX que celle-ci était fausse ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 18 mai 2022, invité les mises en cause à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 23 mai 2022, l'entreprise GEX, tout en soutenant « mordicus » que la facture d'achat produite par ses soins est authentique, a invité l'ANRMP à se rapprocher du fournisseur pour vérifier l'authenticité de son document ;

Qu'au soutien de ses déclarations, la mise en cause a joint des factures pour prouver qu'elle est en relation d'affaires avec l'entreprise KS PIECES AUTO ;

Qu'aussi, par correspondance en date du 30 mai 2022, l'organe de régulation a-t-il saisi l'entreprise KS PIECES AUTO à l'effet de vérifier les informations fournies par cette entreprise ;

Qu'en retour, par appel téléphonique du 09 juin 2022, l'entreprise KS PIECES AUTO a confirmé que le document produit par l'entreprise GEX était un faux car elle ne lui a jamais vendu le matériel figurant sur la facture d'achat, et précise qu'elle est spécialisée dans la vente de pièces automobiles avant de



révéler que c'est dans le cadre de l'exercice de son activité qu'elle a fait la connaissance de l'entreprise GEX qui a l'habitude de s'approvisionner chez elle en pièces détachées ;

Que par ailleurs, l'examen des factures d'achat produites par l'entreprise GEX viennent confirmer les affirmations de son fournisseur, puisque ces factures concernent uniquement des pièces d'automobile ;

Que de son côté, Monsieur Diakaridia Dagnogo, gérant de l'entreprise EDD a, dans sa correspondance en date du 23 mai 2022 fait la déclaration suivante : « (...) mon étonnement et mon inquiétude se justifient par la procédure utilisée par les services de Monsieur le Directeur des Affaires Financières. En effet et selon les informations reçues, aucune suite n'a été donné à la correspondance n° 265/MJDH / DAF/kbj en date du 03 mars 2022 pour attester de l'authenticité ou non du document que nous avons produit. Les services de Monsieur le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme se sont rendus chez SAKO SEKOU pour des investigations avec des menaces de traduction devant les autorités judiciaires et de la police pour toute déclaration de fausses informations. Comment une entreprise de fourniture dont l'âge du propriétaire (à qui des questions ont été posées) est estimé à 80 ans, peut se souvenir de tous les clients qui ont fait des achats depuis la création de son entreprise. (...) » ;

Que suite à la déclaration de l'entreprise EDD, l'ANRMP a décidé de se déplacer le 10 juin 2022 dans les locaux de l'entreprise SAKO SEKOU sis à Koumassi zone industrielle, avec deux (2) agents, à l'effet de rencontrer Monsieur SAKO SEKOU, le gérant ;

Que celui-ci étant absent, les agents de l'ANRMP ont été reçus par Monsieur SAKO LAMA, son frère cadet et Monsieur DOUMBIA, Vice-Président du syndicat des garagistes de la zone industrielle de ladite commune ;

Qu'interrogé sur l'authenticité de la facture d'achat n° 00541 fournie par l'entreprise EDD, Monsieur SAKO LAMA a confirmé que cette facture était fausse, car l'entreprise SAKO SEKOU n'a jamais vendu de bétonnières ni de vibreurs de l'entreprise EDD ;

Qu'il ajoute que si le matériel en question avait été acheté auprès de leur entreprise depuis 2004, l'entreprise EDD aurait sollicité ne serait-ce qu'une fois, leur service pour son entretien et sa maintenance comme il est de coutume dans leurs activités ;

Qu'en outre, Monsieur SAKO LAMA précise qu'ils ont fait la connaissance de Monsieur DIAKARIDIA DAGNOGO venu solliciter auprès d'eux, il y a de cela plusieurs années, les services d'un mécanicien pour effectuer des réparations sur son matériel ;

Que par ailleurs, il fait noter qu'après le passage de l'autorité contractante, Monsieur DIAKARIDIA DAGNOGO, s'est présenté à son garage pour lui demander de signer des documents qui lui permettront de prouver qu'il a acheté le matériel avec eux, ce que son frère a refusé de faire ;

Que Monsieur DOUMBIA, quant à lui, a confirmé les propos de Monsieur SAKO LAMA, tout en précisant que Monsieur SAKO SEKOU a cinquante-six (56) ans et non quatre-vingt (80) ans comme le prétend Monsieur DIAKARIDIA DAGNOGO ;

Qu'ainsi, il a été suffisamment démontré que l'entreprise EDD a commis une inexactitude délibérée et en encourt une sanction ;

Quant à l'entreprise LGT, elle a préféré garder le silence, démontrant ainsi qu'elle a délibérément commis les inexactitudes qui lui sont reprochées ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises EPCS, EDD, GEX et LGT de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ce, en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 suscité ;

**DECIDE :**

- 1) La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est bien fondée en sa dénonciation en date du 09 mai 2022 ;
- 2) Les entreprises ECI, IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ITPB, LGT, EDD, GEX et EPCS ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres n°T02/2022, n°T11/2022 et n°T12/2022 ;
- 3) Les entreprises ECI, IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ITPB, LGT, EDD, GEX et EPCS sont exclues de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises ECI, IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ITPB, LGT, EDD, GEX et EPCS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**